

Projet de loi

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Avis du Conseil d'État

(8 décembre 2015)

Par dépêche du 22 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, d'un tableau de correspondance entre les articles de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et ceux de la loi en projet, ainsi que du texte de la directive 2014/61/UE.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE et de modifier la loi précitée du 16 mai 1975. Le délai de transposition de la directive est fixé au 1^{er} janvier 2016.

La directive 2014/61/UE s'intègre dans le cadre des directives 2002/21/CE, 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/22/CE et 2002/77/CE. Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, devenue la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. La directive 2014/61/UE a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit. Elle veut étendre les meilleures pratiques existantes à l'ensemble de l'Union européenne et améliorer ainsi les conditions de mise en place et du fonctionnement du marché intérieur dans un domaine considéré comme fondamental pour le développement des différents secteurs de l'économie. Elle entend en plus établir des droits et obligations minimaux pour faciliter la coordination sectorielle.

À noter que le Luxembourg a déjà adopté en 2010 une « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous »

qui a été complétée par l'initiative « Digital Lëtzebuerg » en octobre 2014 qui est une stratégie numérique globale qui vise à traiter de manière horizontale l'informatisation des services de l'État, les compétences numériques, le développement de nouvelles niches de compétences et le développement des infrastructures numériques nationales et internationales.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application de la loi en projet. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la directive 2014/61/UE, il est précisé au paragraphe 2 que les dispositions de la loi en projet ne s'appliquent que « *sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communication électroniques* ».

Le Conseil d'État note que la directive, dans son article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que « *en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment* ». Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cependant, le Conseil d'État tient à souligner qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet, et dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi « les dispositions pertinentes de ces directives » qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Article 2

L'article 2 a pour objet de transposer les définitions prévues par la directive 2014/61/UE. La première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 « *s'appliquent au texte de la présente loi* ». Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Ensuite, le Conseil d'État observe que les définitions de la loi précitée de 2011 ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous avis. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l'« opérateur » qui dispose qu'il s'agit d'une « *entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée* », alors que

la loi en projet définit au point 1 l'« opérateur de réseau » de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au paragraphe 2, les auteurs reprennent la définition de la directive concernant une « infrastructure physique ». Le Conseil d'État s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les « ressources associées ». Étant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

Au point 5, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « un ou plusieurs » qui ne figurent pas dans la directive.

Au point 6, les auteurs de la loi en projet écrivent «... l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ... » au lieu de « l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance... ». Le Conseil d'État demande de reprendre les termes exacts de la directive.

Au point 7, les auteurs reprennent la définition d'une « infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment », mais omettent toutefois de reprendre les termes de la directive « y compris dans les éléments en copropriété » derrière les mots « les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final ». Dans un souci de transposition fidèle de la directive 2014/61/UE, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'y intégrer ces termes.

Au point 9, les auteurs introduisent une définition supplémentaire par rapport à la directive. Selon les auteurs, la définition d'une « infrastructure d'accueil » est nécessaire, étant donné que la directive part du principe que le point de terminaison d'un réseau se trouve au niveau du local de l'utilisateur final, alors qu'au Luxembourg, selon les informations fournies par les principaux opérateurs, le point de terminaison du réseau se trouverait à l'entrée du bâtiment. La définition de l'infrastructure d'accueil concerne, selon le commentaire des articles de la loi en projet, « *la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné* ». Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Concernant le renvoi à un règlement grand-ducal à l'alinéa 2 de ce point, le Conseil d'État renvoie à son observation d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 règle l'accès aux infrastructures physiques existantes.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen dispose que « *l'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix* ». Comme il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 détermine les critères qui permettent à un opérateur de réseau de refuser l'accès à ses infrastructures. Il n'appelle pas d'observation.

Au point d) du paragraphe 3, le Conseil d'État insiste à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir « en particulier de l'infrastructure critique nationale ».

Aux termes du paragraphe 4, alinéa 2, l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après désigné par l'« ILR ») en cas de litige « *rend une décision endéans quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles* ». Les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris la formulation « *sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction* ». Le Conseil d'État constate que cette disposition est intégrée plus tard à l'article 10, paragraphe 1^{er}, où il est précisé que « *sans préjudice des voies de recours ordinaires* », les litiges peuvent être soumis à l'ILR. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette approche des auteurs.

Article 4

L'article 4 détermine les règles de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE règle la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes (emplacement, tracé,...). En effet, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, la directive demande la mise en place d'un point d'information unique qui, selon les considérants de la directive, est nécessaire « *compte tenu du nombre d'acteurs concernés et afin de faciliter l'accès, y compris transsectoriel et transnational, à ces informations minimales* ». Le paragraphe 3 demande entre autres que ces informations minimales soient disponibles « *par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1^{er} janvier 2017* », alors que le paragraphe 4 règle la procédure à respecter au cas où ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique.

Or, le Conseil d'État constate que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été transposés et le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'État, la directive ne laisse pas le choix aux États membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'État demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet détermine les raisons de refus à l'accès aux informations minimales à respecter par les opérateurs de réseau. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/61/UE prévoit la

possibilité de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Cette disposition n'a pas été transposée au motif que « *les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires* » et que « *les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire* ». Étant donné que la directive laisse le choix aux États membres de limiter sous certaines conditions l'accès aux informations minimales, le Conseil d'État, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ce choix des auteurs, peut marquer son accord avec ces dispositions.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont opté de ne pas transposer le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive. Ce paragraphe donne la possibilité de déroger dans certains cas aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 4 de la directive. Le Conseil d'État peut marquer son accord à ce choix des auteurs.

Article 5

L'article 5 règle la coordination des travaux de génie civil.

Les paragraphes 1^{er} à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 4 de l'article 5 dispose que « *les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente* ». Le Conseil d'État remarque que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient « *la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable* ». Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR¹. Ainsi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'emploi des termes « faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée », étant donné qu'il s'agit du texte de la directive à transposer. Or, au même paragraphe les auteurs emploient les termes « infrastructure critique nationale », qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre

¹ Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'État demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que « l'autorité compétente » visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-commissariat à la protection nationale, le Conseil d'État demande de se référer explicitement à la législation afférente.

Article 6

L'article 6 détermine les règles de transparence relatives aux travaux de génie civil prévus.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales *« s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique »*. Le Conseil d'État, tout en s'opposant formellement à cette transposition incomplète de la directive, renvoie dans ce contexte à ses observations développées à l'article 4.

Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 6, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, étant donné que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Article 7

L'article 7 définit la procédure de délivrance des autorisations. Les auteurs ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux États membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire « adapté au haut débit » prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1^{er} à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation

spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que « *pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation* » et que « *ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments* ». Or, le Conseil d'État constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'État, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Article 9

L'article 9 règle l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des immeubles.

Au paragraphe 2, les auteurs rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition.

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ... ».

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux États membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 de la directive. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les « *États membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article* ».

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État approuve la décision des auteurs de confier la mission de régler des litiges dans le cadre du présent projet de loi à l'ILR.

Les articles 10 et 11 s'inspirent largement des articles 81 et 83 de la loi précitée du 27 février 2011.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 11, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État est conscient que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué « *à ses obligations prévues aux articles 3 à 9* ». En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des « obligations » à respecter, le Conseil d'État demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'État se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.²

Finalement, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du même article, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « sanctions disciplinaires » par « sanctions administratives ».

Au paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'État rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Les autres paragraphes de l'article 11 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 12

L'article 12 introduit un nouvel article 17bis dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Toute demande d'un copropriétaire ou d'un locataire qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives doit, selon les auteurs de la loi en projet, pouvoir être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale doit statuer par majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le Conseil d'État émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété : Dans la mesure où une copropriété rassemble des « propriétaires », est-ce qu'il ne revient pas à eux

² Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 31 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁴), concernant l'article 40 du projet de loi, à la page 12 de l'avis.

et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale ? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires ? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ? Le Conseil d'État partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que *« s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté »*.

Étant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'État recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Article 13 (selon le Conseil d'État)

La directive qu'il s'agit de transposer prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ».

Observations d'ordre légistique

Article 2

Au point 1, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., ...). La même observation vaut pour le point 6.

Au point 6, il est indiqué d'écrire « doté de la personnalité juridique ».

À l'alinéa 2 du point 9, les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit. Le Conseil d'État rappelle qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition. D'autant plus, une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition. Pour ces raisons, l'alinéa 2 en question est à prévoir dans un article à part. À titre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire « visé à l'alinéa 1^{er} » au lieu de « visé dans le paragraphe précédent ». De plus, il y a lieu de remplacer, dans la version du texte soumise au Conseil d'État, le point à la fin du dernier alinéa par un point-virgule. Le Conseil d'État relève que ce dernier point a déjà été corrigé dans le document parlementaire.

Le point 13 est à terminer par un point final au lieu et en place du point-virgule. Le Conseil d'État note que cette erreur a également déjà été corrigée dans le document parlementaire.

Article 3

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « l'Institut luxembourgeois de régulation, désigné ci-après par l'« Institut ». »

Article 4

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 6

Au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 8

À la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « lesquelles » au lieu de « lesquels ».

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 9

Les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce : « **Art. 9.** ».

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il échet d'écrire « Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er} [...] ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'article 8, paragraphe 1^{er} ».

Article 10

Au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire « l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi [...] ».

Article 11

Les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et *vice-versa*. En l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, il convient dès lors d'écrire « 1.000.000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « en outre » et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au paragraphe 1^{er} qui précède. Il convient d'écrire « [...] entre 200 euros et 2.000 euros [...] ».

Article 12

Au liminaire, il est indiqué d'écrire : « la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit : ... ».

Il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17*bis*, paragraphe 1^{er}, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker